

# OMPI



CEL/10/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 octobre 2007

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE  
POUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS  
(UNION DE LOCARNO)**

**COMITÉ D EXPERTS**

**Dixième session**  
**Genève, 15 – 19 octobre 2007**

RAPPORT

*adopté par le comité d'experts*

## INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts de l'Union de Locarno (ci-après dénommé "comité") a tenu sa dixième session à Genève du 15 au 19 octobre 2007.
2. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Lettonie, Mexique, Moldova, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay (24). La Côte d'Ivoire, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Lituanie, la Malaisie, le Soudan, la Zambie, la Commission des communautés européennes (CCE) et l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) étaient représentés par des observateurs.
3. Le comité a noté que, depuis sa dernière session, tenue à Genève du 14 au 17 novembre 2005, et conformément aux articles 3.1) et 9.1) de l'Arrangement de Locarno, quatre pays sont devenus membres de l'Union de Locarno et, partant, du comité, à savoir l'Arménie, le Monténégro, l'Ouzbékistan et le Turkménistan.
4. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

5. La session a été ouverte par M. Marcus Höpperger, directeur par intérim de la Division du droit et des classifications internationales, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

#### ÉLECTION DU BUREAU

6. Le comité a élu à l'unanimité M. James Kelly (Irlande) président, et Mme Kati Vinter (Estonie) et M. Luis Silverio Pérez Altamirano (Mexique) vice-présidents.

7. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour, qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

#### CONCLUSIONS, DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

9. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

#### PROCÉDURE D'ADOPTION DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS À APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO

10. Les délibérations ont eu lieu étant entendu que :

– pour les modifications et compléments de la classification de Locarno (ci-après dénommée "classification") qui n'impliquent pas le transfert de produits d'une classe à une autre, la majorité simple des pays de l'Union de Locarno était requise en vertu de l'article 3.4) de l'Arrangement de Locarno;

– pour les transferts de produits de la classe 99 à une autre et la suppression de la classe 99, l'unanimité des pays de l'Union de Locarno était requise en vertu dudit article 3.4).

11. Le comité a noté que les pays de l'Union non représentés à la session ou n'ayant pas exprimé leur vote séance tenante ou dans le délai fixé par le règlement intérieur du comité étaient considérés comme acceptant les décisions du comité, comme prévu à l'article 3.6) de l'Arrangement de Locarno.

## EXAMEN DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET DE COMPLÉMENTS À APPORTER À LA HUITIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base, d'une part, des documents CEL/10/2 et CEL/10/3 contenant des propositions de modifications et de compléments à apporter à la huitième édition de la classification soumises par l'Allemagne, la Chine, la Fédération de Russie, la Suisse et l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), et, d'autre part, du document CEL/10/4 contenant des tableaux récapitulatifs de ces propositions.

13. Le comité a adopté les modifications et compléments qui figurent à l'annexe III du présent rapport.

## EXAMEN DES PROPOSITIONS DE CRÉATION D'UNE NOUVELLE CLASSE 33 ET DE SUPPRESSION DE LA CLASSE 99

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base, d'une part, du document CEL/10/2, contenant des propositions soumises par l'Allemagne en vue de la création d'une nouvelle classe 33 pour les produits destinés à des fins religieuses ou funéraires, qui permettrait en particulier d'y transférer les produits restant dans la classe 99 et de supprimer ladite classe, et, d'autre part, du document CEL/10/5 contenant un récapitulatif de ces propositions.

15. Compte tenu des efforts considérables déployés dans le passé pour transférer autant de produits que possible de la classe 99 aux autres classes existantes de la classification afin de vider cette classe et de la supprimer, le comité est parvenu à un consensus sur le transfert à la classe 6-04 des trois produits restant dans la classe 99, à savoir "cercueils", "garnitures intérieures de cercueils" et "urnes funéraires". Pour faciliter les travaux du comité, la délégation de l'Allemagne a retiré sa proposition.

16. Le comité a adopté les modifications de la classification indiquées à l'annexe IV du présent rapport.

## SUGGESTION D'EXTENSION DE LA CLASSIFICATION DE LOCARNO

17. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document CEL/10/6, contenant une suggestion de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) tendant à la création d'une classification à deux niveaux ou plus pour certaines classes de produits, et d'un document officieux présenté par la délégation du Royaume-Uni.

18. La délégation du Royaume-Uni a indiqué que la classification n'était pas suffisamment détaillée, ce qui posait des problèmes pour les recherches approfondies menées dans des bases de données volumineuses. Afin de renforcer l'efficacité de ces recherches, il conviendrait d'accroître le niveau de détail de la classification. La délégation a toutefois ajouté qu'elle croyait comprendre que l'utilisation de ces niveaux de détail supplémentaires ne serait pas nécessairement obligatoire.

19. Le représentant de l'OBPI a déclaré qu'il avait fait cette suggestion pour déterminer si l'idée présentée dans le document CEL/10/6 pouvait faire l'objet d'un accord de principe.

20. La délégation de la République tchèque a appuyé la suggestion de l'OBPI et la déclaration de la délégation du Royaume-Uni. Elle a suggéré en outre que la classification devrait également prévoir le classement d'éléments de l'aspect d'un dessin ou modèle.
21. La délégation de la Hongrie a indiqué qu'un classement selon la fonction ou selon la finalité semblait étrange. Afin d'accroître la pertinence du système de classement, il conviendrait de réduire le nombre d'occurrences par recherche. Cet objectif pourrait être atteint moyennant la création d'un niveau hiérarchique supplémentaire dans la classification ou l'établissement d'une nouvelle structure de classement parallèle fondée sur l'aspect des éléments du dessin ou modèle.
22. La délégation de l'Espagne a appuyé la suggestion du représentant de l'OBPI.
23. La délégation de l'Allemagne a dit qu'elle était favorable dans son principe à la suggestion de la délégation du Royaume-Uni. Cela étant, elle a rappelé que la classification était sans effet sur l'étendue de la protection à octroyer aux dessins et modèles. En outre, des logiciels modernes permettaient d'effectuer des recherches d'images similaires dans différentes bases de données et sur l'Internet. Dans ce contexte, la délégation a demandé si la création d'une nouvelle série de sous-classes répondrait au problème de l'inefficacité des recherches.
24. La délégation du Japon a déclaré qu'une classification internationale devrait être pertinente pour tous les pays et qu'il convenait de la réviser en permanence. Au Japon, les dessins et modèles industriels étaient classés dans les classes principales en fonction de la finalité du produit et dans les sous-classes en fonction de son aspect.
25. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué aux participants de la réunion qu'il existait dans son pays un système de brevets de dessins ou modèles qui s'appuyait sur une utilisation intensive des moteurs de recherche. Elle a donc fait part de son intérêt pour la suggestion du représentant de l'OBPI.
26. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les suggestions de la délégation du Royaume-Uni et du représentant de l'OBPI étaient utiles. Elle s'est prononcée en faveur d'une amélioration de la classification de Locarno visant à faciliter les recherches.
27. Le président a conclu en disant que le comité appuyait dans son principe la suggestion de la délégation du Royaume-Uni et du représentant de l'OBPI. Il a noté que le comité était favorable à la création d'un groupe de travail *ad hoc* chargé d'étudier l'introduction d'un niveau supplémentaire de sous-classes dans la classification de Locarno. Le Secrétariat a été prié de prendre les dispositions nécessaires pour la convocation d'un groupe de travail *ad hoc* qui se réunirait au premier semestre de l'année 2008. À cet effet, le Secrétariat devrait inviter les membres de l'Union de Locarno à soumettre des propositions, et distribuer ces propositions aux membres et aux observateurs du groupe de travail *ad hoc* avant sa réunion.

## ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'EXPERTS

28. Le comité a noté que, comme convenu à sa neuvième session tenue en novembre 2005, les modifications et compléments à apporter à la classification adoptés pendant la session en cours, tels qu'ils figurent aux annexes III et IV du présent rapport, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, avec ceux qui ont été adoptés lors de la neuvième session. Par conséquent, et conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Locarno, la notification des décisions prises lors de la session en cours ainsi que de celles qui ont été prises lors de la précédente (neuvième) session sera envoyée par le Bureau international au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

29. Le comité a noté que le Bureau international préparera et publiera la nouvelle (neuvième) édition de la classification de Locarno, en français et en anglais, à l'automne 2008.

## PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS

30. Le comité est convenu que la prochaine période de révision aurait une durée de cinq ans et que, sous réserve de tout avis du groupe de travail *ad hoc*, sa prochaine (onzième) session aurait lieu à Genève, au cours du second semestre de 2012.

*31. Le comité a adopté le présent rapport à l'unanimité à la séance de clôture, le 19 octobre 2007.*

[Les annexes suivent]